

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 6 mars 2009

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3669-2008, Phase 2.

Phase 2 de la cause tarifaire 2009 de TransÉnergie (Hydro-Québec Transport).

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires d'Hydro-Québec (TransÉnergie) du 4 mars 2009 sur les demandes d'intervention en Phase 2.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires d'Hydro-Québec (TransÉnergie) du 4 mars 2009 sur les demandes d'intervention en Phase 2 du présent dossier.

1. Équité procédurale

Comme plusieurs demandeurs en intervention l'ont justement noté, les présentes demandes d'intervention ont ceci d'inhabituel qu'Hydro-Québec n'a pas encore déposé sa preuve en Phase 2. Il en résulte que le fardeau des demandeurs de détailler le contenu de leur intervention est moins lourd que si cette preuve avait existé.

Ainsi, certains demandeurs en intervention ont préféré attendre que cette preuve soit déposée avant de détailler leur demande en intervention. D'autres, tels que SÉ-AQLPA, ont déjà fourni des précisions sur leur demande tout en se réservant la possibilité de modifier ou compléter la liste de leurs sujets d'intervention et le détail de ceux-ci après que la preuve d'Hydro-Québec sera connue.

Dans sa lettre du 4 mars 2009, Hydro-Québec (TransÉnergie) ne semble pas tenir compte de cette particularité du contexte procédural qui a amené les demandeurs en intervention à déposer leurs demandes avant qu'Hydro-Québec ne dépose sa propre preuve.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à tenir compte de cette particularité procédurale lors de sa décision sur les demandes d'intervention au présent dossier.

Plus particulièrement, nous soumettons respectueusement que ce sont pas les demandeurs en intervention qui ont le fardeau de définir de façon exhaustive le futur contenu de la Phase 2 du présent dossier. Ce contenu sera d'abord défini par la preuve à venir d'Hydro-Québec et ce n'est qu'à partir de cette preuve que les intervenants seront appelés à réagir, en commentant cette preuve et/ou en logeant eux-mêmes des propositions alternatives ou supplémentaires.

2. Services complémentaires d'écart de réception et d'écart de livraison

Suite à notre demande d'intervention en Phase 2, la Régie a rendu le 5 mars 2009 sa décision D-2009-015 en Phase 1, par laquelle celle-ci statue, en pages 111 et 112, sur les principes directeurs devant dorénavant guider l'établissement des tarifs des services complémentaires d'écart de réception et d'écart de livraison de TransÉnergie.

SÉ-AQLPA amendent et précisent donc leur demande d'intervention en Phase 2 afin de spécifier que leurs représentations sur ces deux services seront évidemment conformes aux principes ainsi décidés par la Régie et toucheront à la traduction de ces principes dans la proposition d'application et d'implantation qui sera examinée au cours de la Phase 2.

SÉ-AQLPA comprennent notamment que la Régie, par sa décision D-2009-015, maintient l'existence de trois paliers pour la tarification de ces services, les énergies intermittentes étant toutefois exemptées du 3^e palier. La Régie a par ailleurs exprimé des réserves quant à l'existence d'une pénalité de 50 % dès le premier palier, mais n'a toutefois pas encore rendu de décision quant au niveau approprié des pénalités dans l'ensemble des paliers. Enfin, la Régie a statué avec justesse que le revenu du tarif de ces services devait appartenir au Transporteur (qui en fera la remise partielle éventuelle aux clients par l'entremise d'un compte d'écart) mais ne s'est pas prononcée sur le coût payable par celui-ci au Producteur pour ces deux services.

SÉ-AQLPA soumettront donc des représentations sur ces divers éléments, qui restent à déterminer, après avoir pris connaissance des propositions du Transporteur. Sé-AQLPA continueront de viser à ce que les tarifs des services complémentaires d'écart de réception et d'écart de livraison, tout en restant équitables, soient suffisant élevés pour atteindre leur objectif dissuasif.

3. Capacité de transport disponible (ATC)

Le mode de détermination de la capacité de transport disponible (ATC) soulève des enjeux fondamentaux, qui se situent au cœur des préoccupations environnementales de SÉ-AQLPA.

En effet, si la méthode retenue permet l'identification d'une capacité de transit plus importante sur certains chemins, il en résulte une plus grande capacité d'exportation de l'hydroélectricité québécoise. Les divergences entre les méthodologies d'évaluation québécoise et américaine de la capacité de transport disponible sur l'interconnexion entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre ont illustré cette problématique au cours des dernières années.

Une plus grande capacité de transit offre par ailleurs une plus grande flexibilité tant à Hydro-Québec Production qu'à Hydro-Québec Distribution dans la planification de ses ressources pour alimenter la pointe, en réduisant le besoin d'équipements de production additionnels en sol québécois. La question avait notamment été débattue à l'occasion de l'avis de la Régie sur le projet de centrale Le Suroît (Dossier R-3526-2004).

À l'inverse, plus la méthode retenue permet de tenir compte d'une capacité de transport disponible élevée, plus le risque de fiabilité et de sécurité s'accroît.

Le choix de la méthode doit donc s'effectuer de façon transparente, en identifiant clairement les niveaux de risque associés au choix retenu et en soumettant ces choix à l'appréciation du régulateur.

Tel qu'indiqué dans leur demande d'intervention, SÉ-AQLPA soumettront des représentations sur le choix de la méthode de détermination de la capacité de transit disponible (ATC).

En continuité avec l'Ordonnance 890 de la FERC, SÉ-AQLPA logeront des représentations afin de s'assurer que les renseignements permettant la détermination de la capacité de transit disponible (ATC) soient transparents et publiquement accessibles, afin que cette détermination puisse être reconstituée à partir d'une connaissance de ces renseignements.

4. Autres sujets

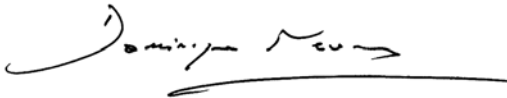
Tel qu'indiqué à leur demande d'intervention, les présentes intervenantes se réservent aussi la possibilité de modifier ou d'ajouter à leurs sujets d'intervention après avoir pris connaissance de la preuve à venir d'Hydro-Québec en Phase 2 du présent dossier.

Entre autres, SÉ-AQLPA sont en principe favorables avec l'introduction d'un nouveau service de transport ferme conditionnel (essentiellement un service ferme interruptible en pointe), recommandé par TransÉnergie suite à l'Ordonnance 890 de la FERC. SÉ-AQLPA examineront les modalités proposées par TransÉnergie quant à un tel service et feront des représentations, le cas échéant, dans l'objectif de favoriser une utilisation maximale du réseau de transport.

L'Ordonnance 890 de la FERC requiert par ailleurs que le processus de planification du réseau respecte neuf (9) principes sur la coordination, sur l'ouverture, sur la transparence, sur l'échange d'information, sur la comparabilité, sur la résolution des différends, sur la coordination régionale, sur les études de planification économique et sur l'allocation des coûts ; la FERC précise également les modalités relatives à la désignation des ressources pour la charge locale. SÉ-AQLPA examineront et commenteront les propositions de TransÉnergie à ce sujet. SÉ-AQLPA sont notamment préoccupées par l'exigence de la FERC à l'effet que les intéressés (*stakeholders*) puissent requérir annuellement un certain nombre d'études économiques de planification, à la charge du Transporteur ; SÉ-AQLPA ne sont pas convaincues que TransÉnergie soit requise de se doter d'une pareille mesure. SÉ-AQLPA souhaitent toutefois que les exigences d'ouverture, de transparence et d'échange d'information de la FERC se reflètent chez le Transporteur. Là encore, SÉ-AQLPA logeront des représentations afin de s'assurer que critères, hypothèses et données sous-jacentes à la planification du réseau soient transparentes et publiquement accessibles.

Dans un autre ordre d'idée, SÉ-AQLPA sont fortement favorables à l'introduction d'une disposition transitoire à l'article 2.2, afin de protéger le droit de renouvellement des réservations qui, à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, sont encore de moins de 5 ans.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.